

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre LEMETAIS, Maire.

***Étaient présents :** Mmes et MM. Pierre LEMETAIS, David LAURENT, Nicolas MICHEL, Valérie HEROUARD, Mme Vanessa GRENET, Karima JOSSELIN, Sylvain LEMESLE, Thierry ROBERT, Jean-Yves ROBERT formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents :** Gaétan DUPONT, M. Baptiste REY*

NOMBRE DE MEMBRES :

- En exercice : 11
- Présents : 9
- Votants : 9

DATE DE CONVOCATION : 28.03.2024

DATE D’AFFICHAGE : 28.03.2024

OBJET : Durées d’amortissement

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L’arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- L’instruction budgétaire et comptable M57 ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

CONSIDERANT

- Que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d’application reste défini par l’article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.
- Que les communes de moins de 3500 habitants n’ont pas l’obligation d’amortir leurs biens, à l’exclusion des subventions versées inscrites aux comptes 204.
- Que les durées d’amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l’assemblée délibérante à l’exception notamment des subventions d’équipement versées qui sont amorties :
 - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu’elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l’investissement consenties aux entreprises ;
 - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu’elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu’elles financent des projets d’infrastructures d’intérêt national.
- Que l’amortissement des subventions versées doit débiter à la date de mise en service de l’immobilisation concernée chez l’entité bénéficiaire, toutefois la M57 autorise par mesure de simplification à retenir la date du dernier mandat de versement comme date de « mise en service » et point de départ de l’amortissement.

- Que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un suivi individualisé, et que la durée d'amortissement des subventions doit être cohérente avec la durée d'utilisation des immobilisations financées.
- Que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.
- Que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter de 2024, sans retraitement des exercices clôturés.
- Que la M57 autorise les collectivités à déroger au prorata temporis pour l'amortissement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'amortir les subventions versées inscrites aux comptes 204 à compter de l'année N+1 en dérogeant ainsi à la règle du prorata temporis pour cette seule catégorie d'immobilisation.
- La prise en compte de la date de paiement du dernier mandat comme point de départ de l'amortissement des subventions d'équipement versées lorsque la date de mise en service de l'immobilisation n'est pas connue.
- La durée d'amortissement des subventions versées sera fixée dans les délibérations d'attribution en se basant soit sur la durée d'amortissement du bien par l'entité bénéficiaire lorsqu'elle est connue, soit sur la durée probable d'utilisation du bien financé. En l'absence de durée d'amortissement fixée dans la délibération d'octroi de la subvention, les durées suivantes s'appliqueront :

Comptes	Libellés	Durée
204xxxx1	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	1 an
204xx2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	1 an
204xxxx3	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	1 an

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.
 POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
 A CUVERVILLE-EN-CAUX, le 08 avril 2024

Pierre LEMETAIS
 Maire de CUVERVILLE-EN-CAUX

